

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2020-0049A

Portant réglementation de la circulation

Sur les itinéraires cyclables: 207 'Eurovélo 15', 3 'Canal du Rhône au Rhin', 5002 'DRC
Europapark'
Commune d'O BENHEIM,
Hors Agglomération

Sur la D924 du PR 00 + 0002 au PR 02 + 0841
Commune de GERSTHEIM,
Hors Agglomération

Sur la D124 du PR 00 + 0000 au PR 05 + 0445
Communes de SAND, HERBSHEIM, GERSTHEIM, O BENHEIM,
Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des
départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Obenheim en date du 25 avril 2020,
Vu l'arrêté 2020-0049 en date du 13 février 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur les itinéraires
cyclables : 'Eurovélo 15', 'Canal du Rhône au Rhin', 'DRC Europapark, sur la D924 du PR
00 + 0002 au PR 02 + 084 et sur la D124 du PR 00 + 0000 au PR 05 + 0445, il y a lieu
de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental d'ERSTEIN;

ARRETE

Article 1

En raison de la crise COVID 19, l'arrêté temporaire n° 2020-0049 du 13 février 2020 est
abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

A compter du lundi 8 juin 2020 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 inclus sur la
D124, du PR 00 + 0000 au PR 05 + 0250, dans le sens des PR croissants, et du PR 04 +
0050 au PR 05 + 0250, dans le sens des PR décroissants, communes de SAND,
HERBSHEIM, GERSTHEIM, O BENHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux et aux riverains.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D282, D5, D468, via les communes de SAND, BENFELD, HERBSHEIM, BOOFZHEIM, OBENHEIM.

Article 3

A compter du lundi 8 juin 2020 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 inclus sur l'itinéraire cyclable : 'Eurovélo 15', 'Canal du Rhône au Rhin', 'DRC Europapark', dans les deux sens de circulation, entre les D924 et D124, commune d'OBENHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les cyclistes et piétons, dans les deux sens de circulation par un chemin latéral.

Article 4

A compter du lundi 8 juin 2020 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 inclus sur la D924 du PR 00 + 0000 au PR 02 + 0841, dans les deux sens de circulation, commune de GERSTHEIM, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés excède 3,5T est interdite.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Unité Technique du Conseil Départemental d'ERSTEIN.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de

Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

MM.

- Le Chef de l'unité technique du Conseil Départemental d'Erstein
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de GERSTHEIM
- Le Maire de la commune de OBENHEIM
- Le Maire de la Commune de BENFELD
- Le Maire de la Commune de HERBSHEIM
- Le Maire de la Commune de SAND
- Le Maire de la Commune de BOOFZHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le mercredi 03 juin 2020

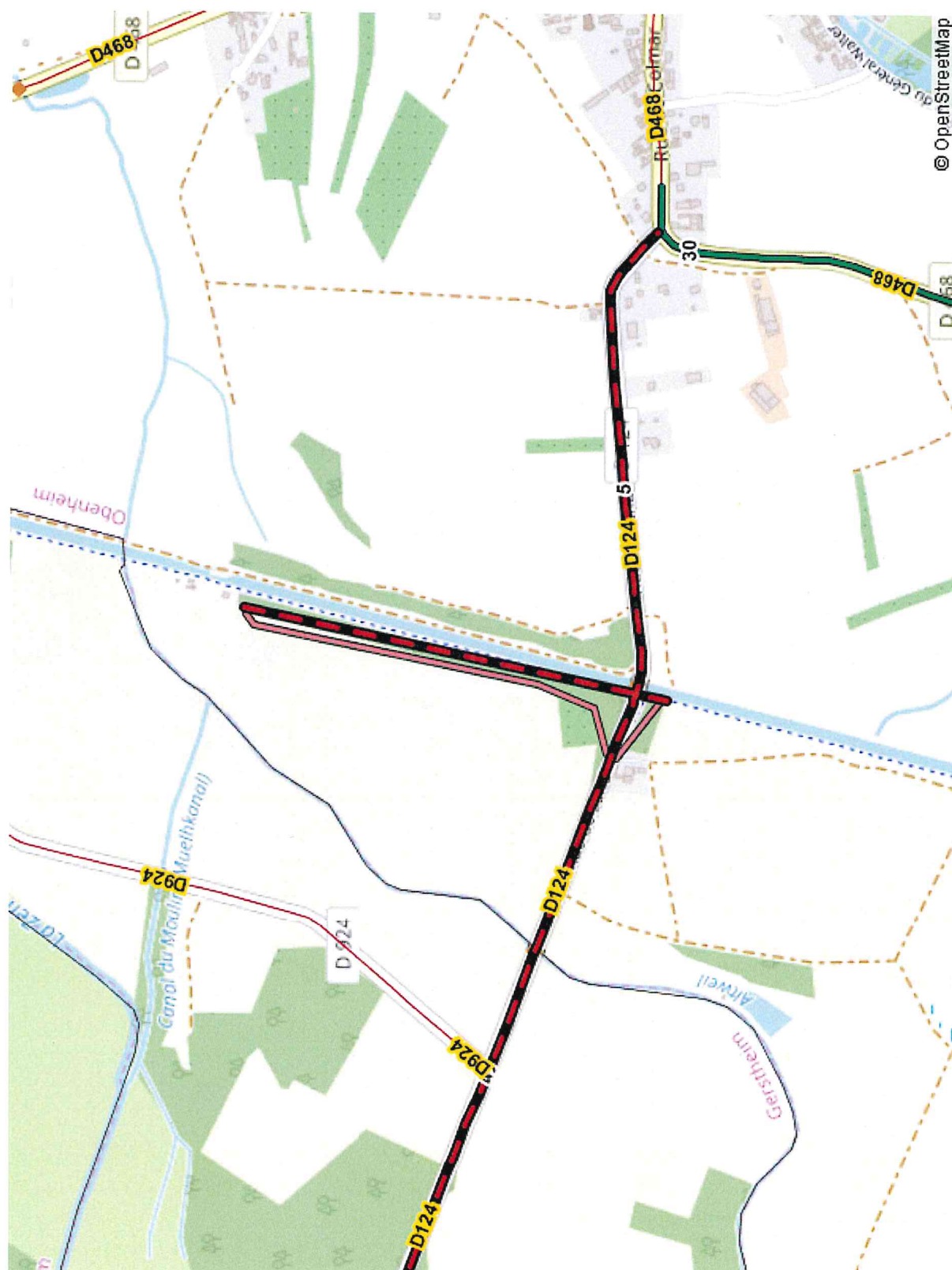
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin
Pour le Président
Le responsable de l'Unité Gestion du Trafic
Par délégation

Francis ANTHONY

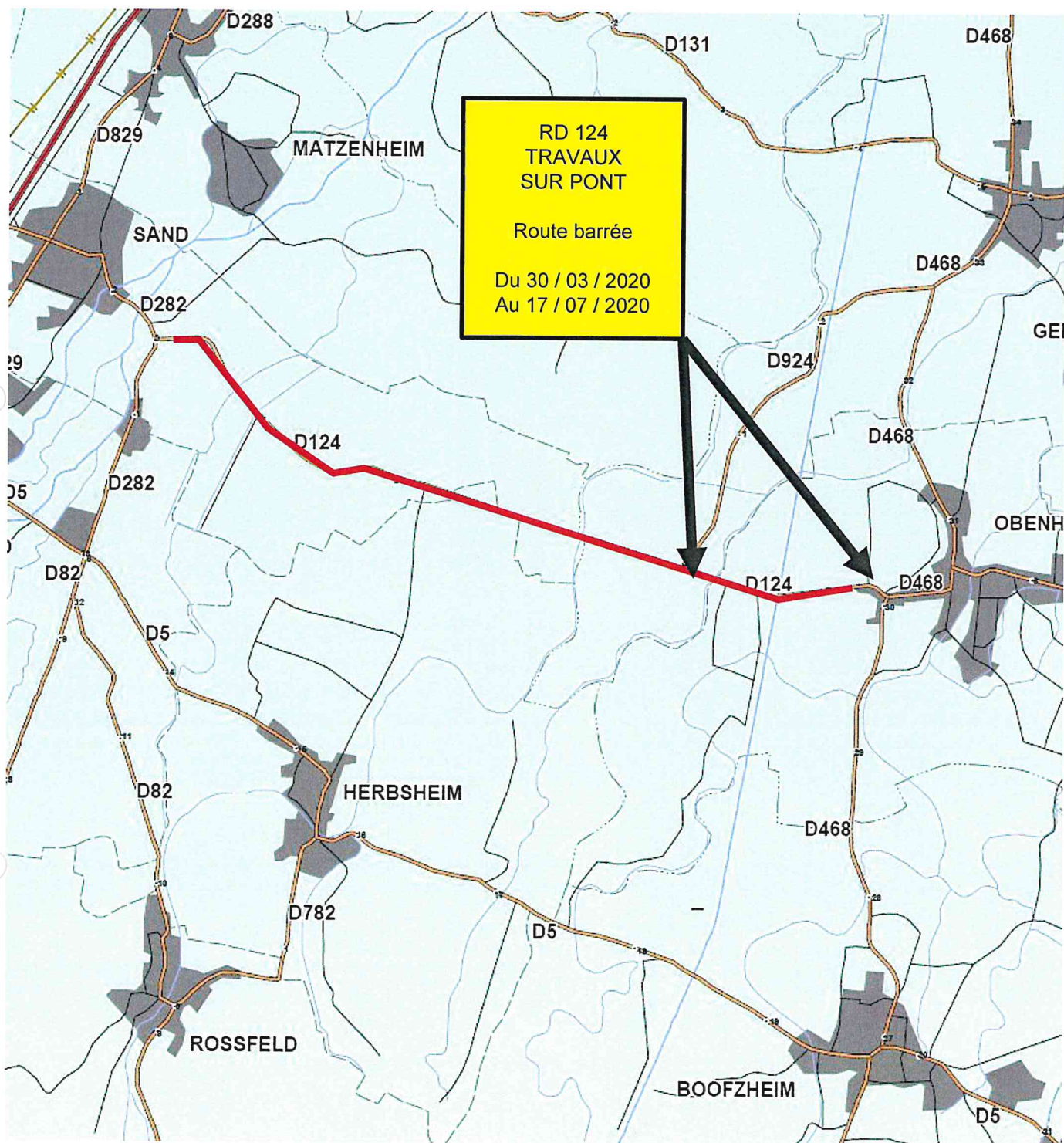
DESTINATAIRES :

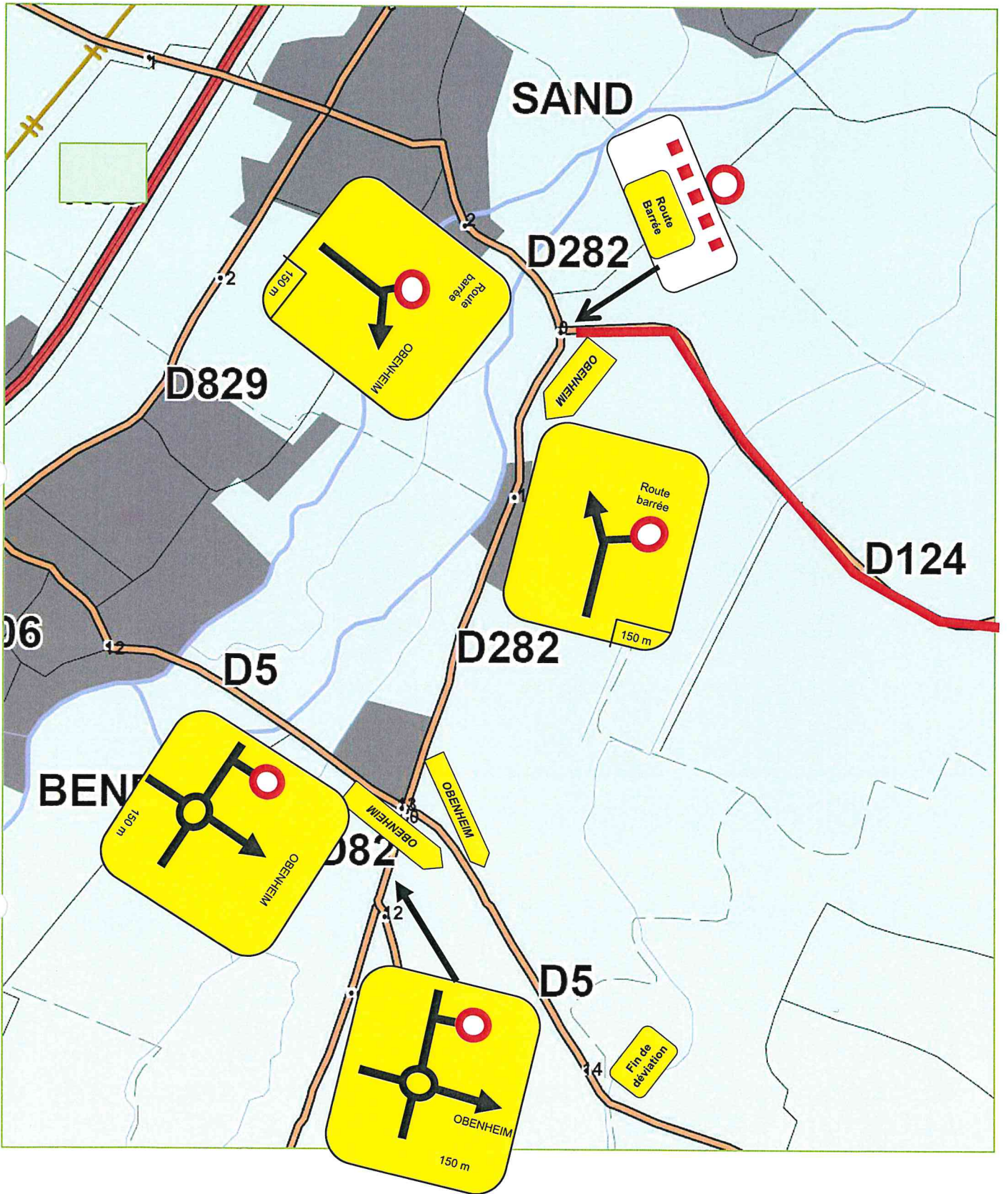
MM.

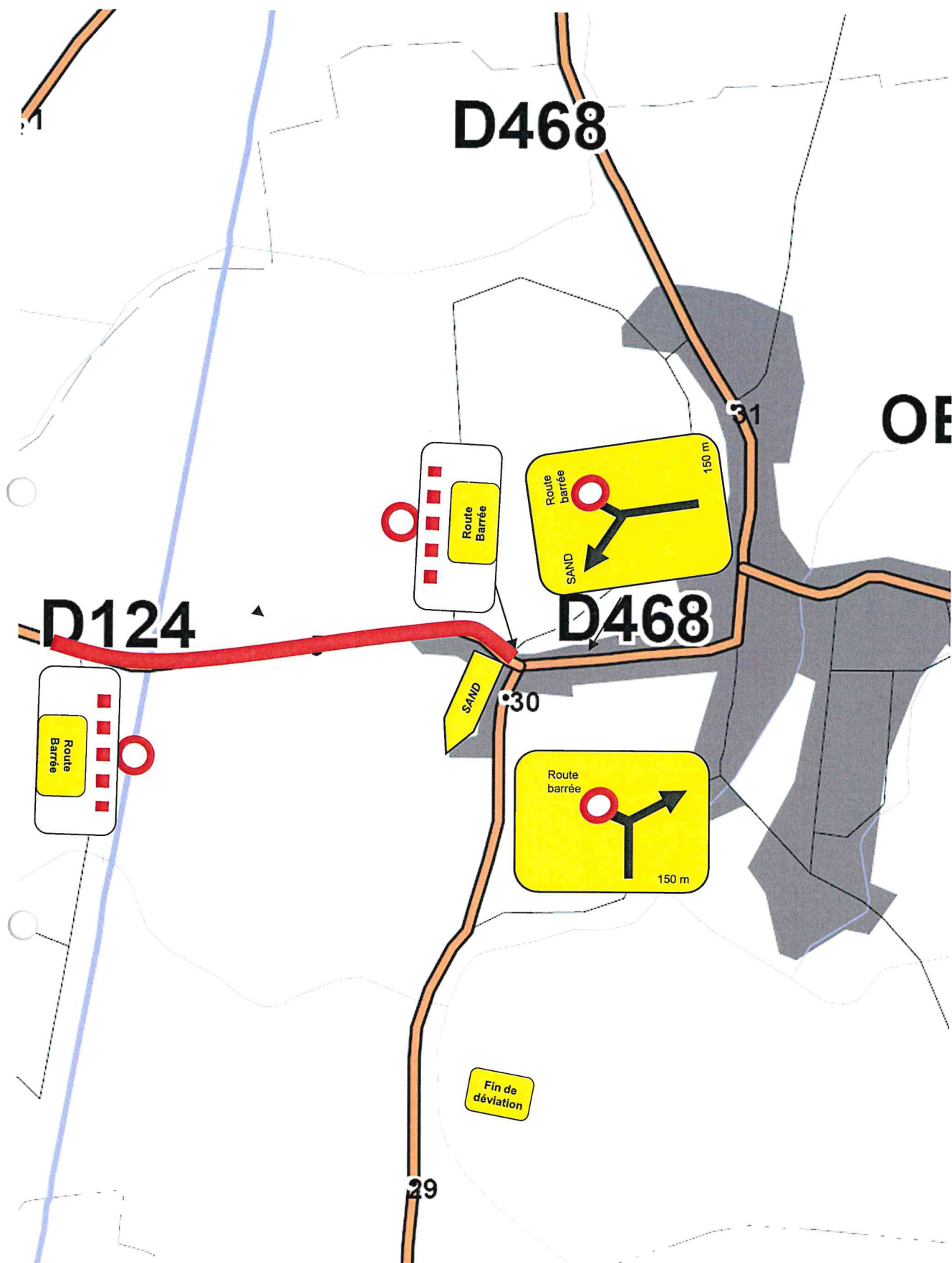
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- L'Unité de Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Commune de BENFELD
- Commune de HERBSHEIM
- Commune de SAND
- Commune de BOOFZHEIM
- Conseillers Départementaux du canton de Erstein
- Service Technique Territorial Sud
- Brigade territoriale autonome d'Erstein
- Brigade territoriale autonome de Benfeld
- les Voies Navigable de France de Strasbourg

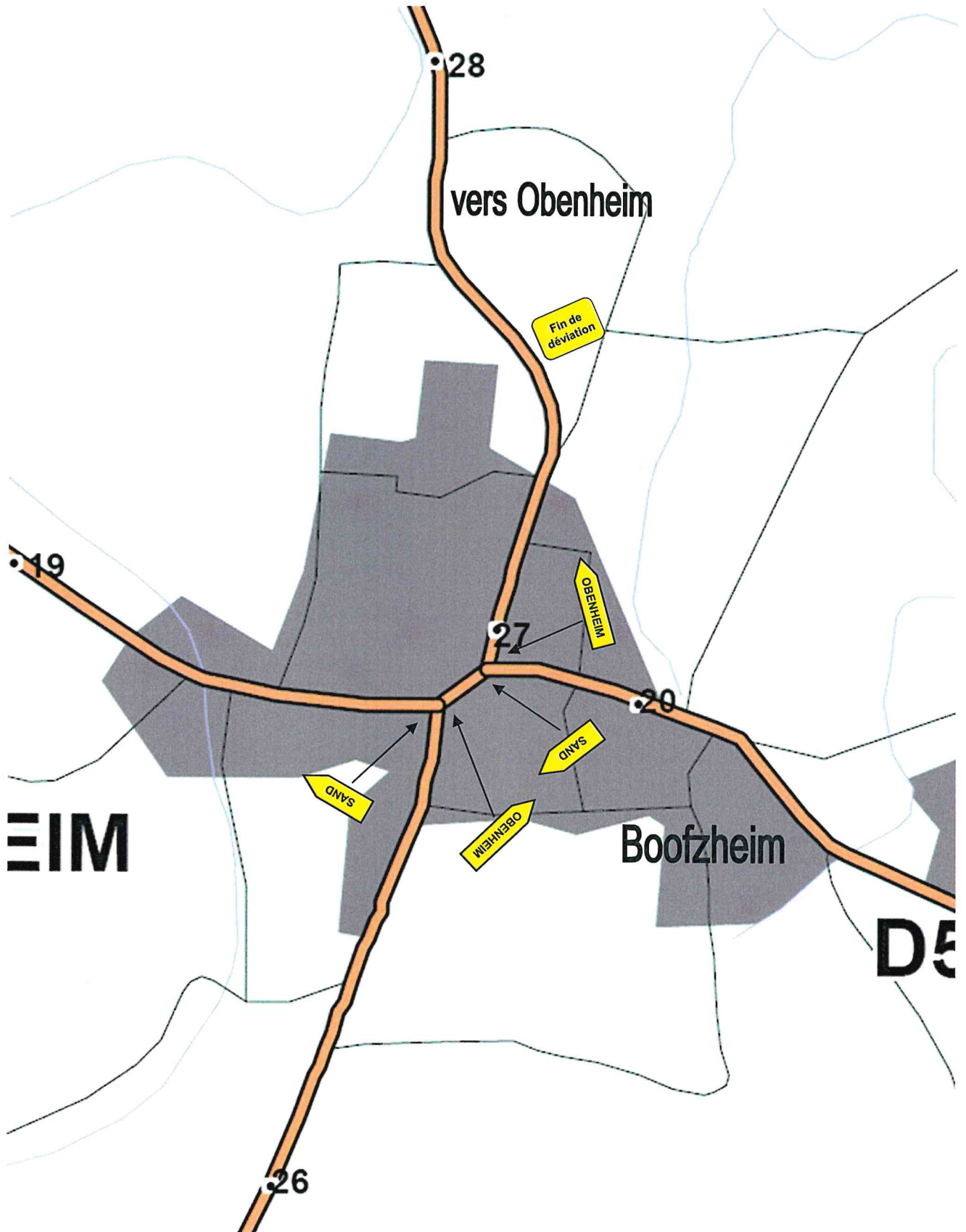


[illegible]

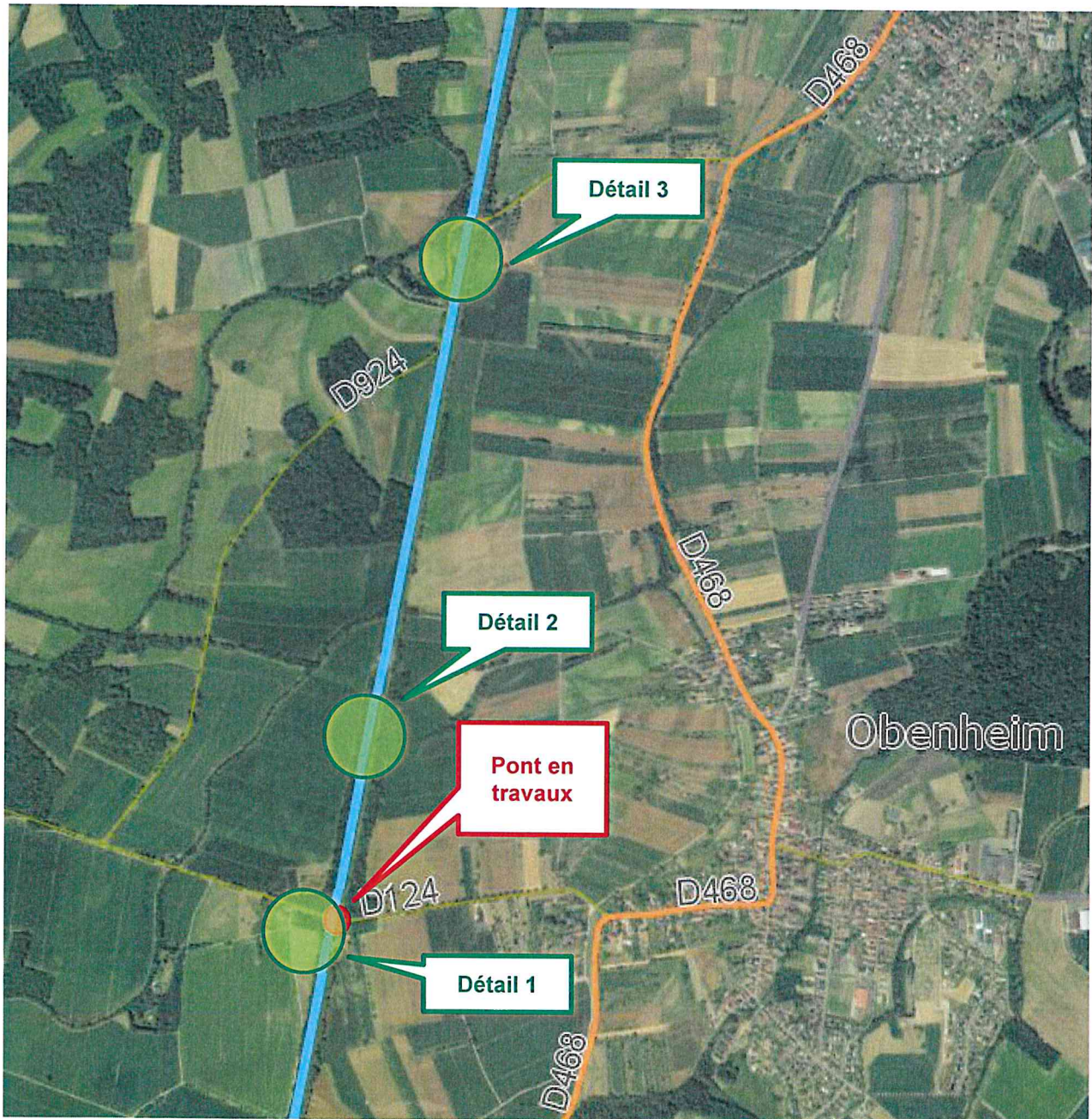




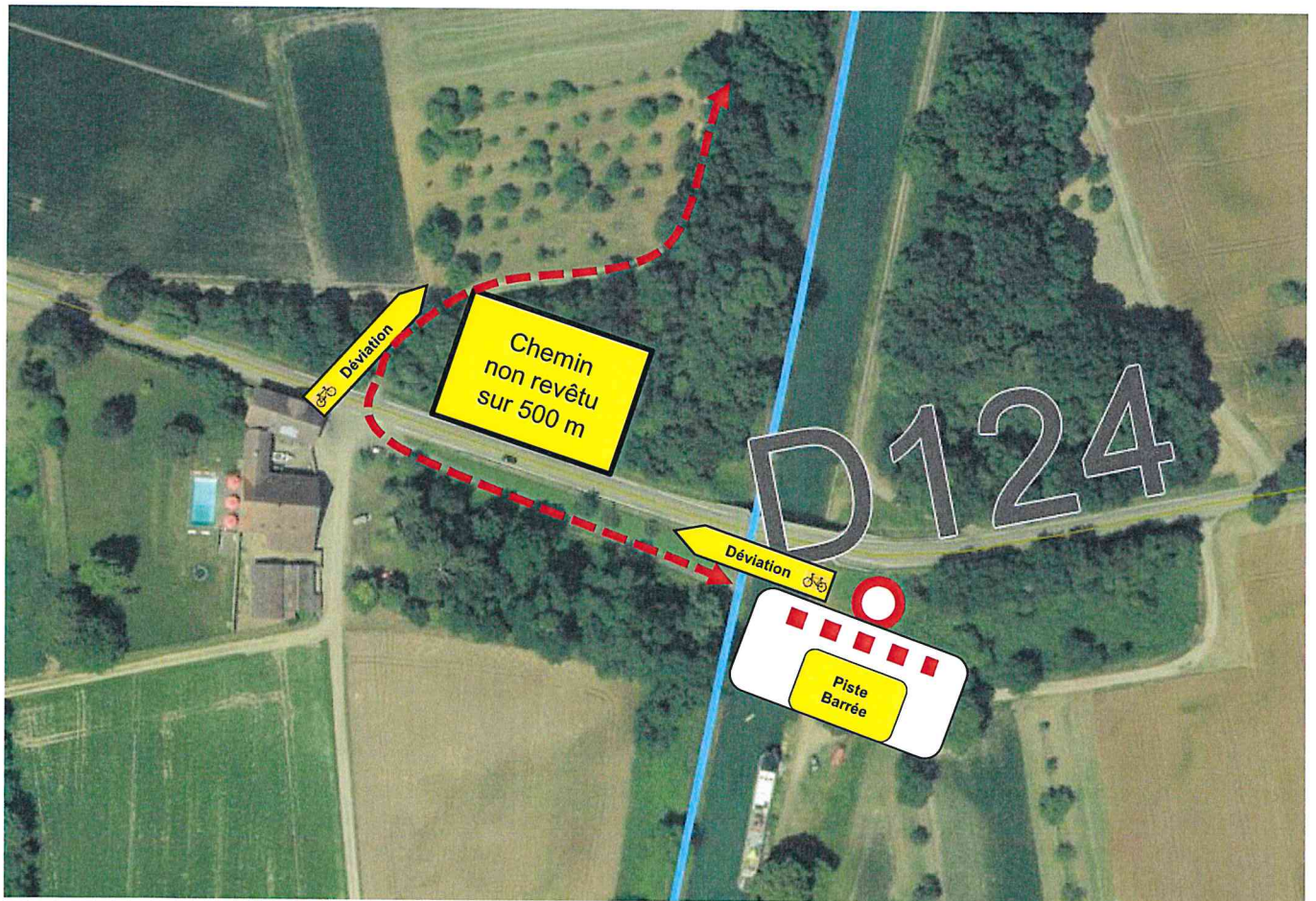




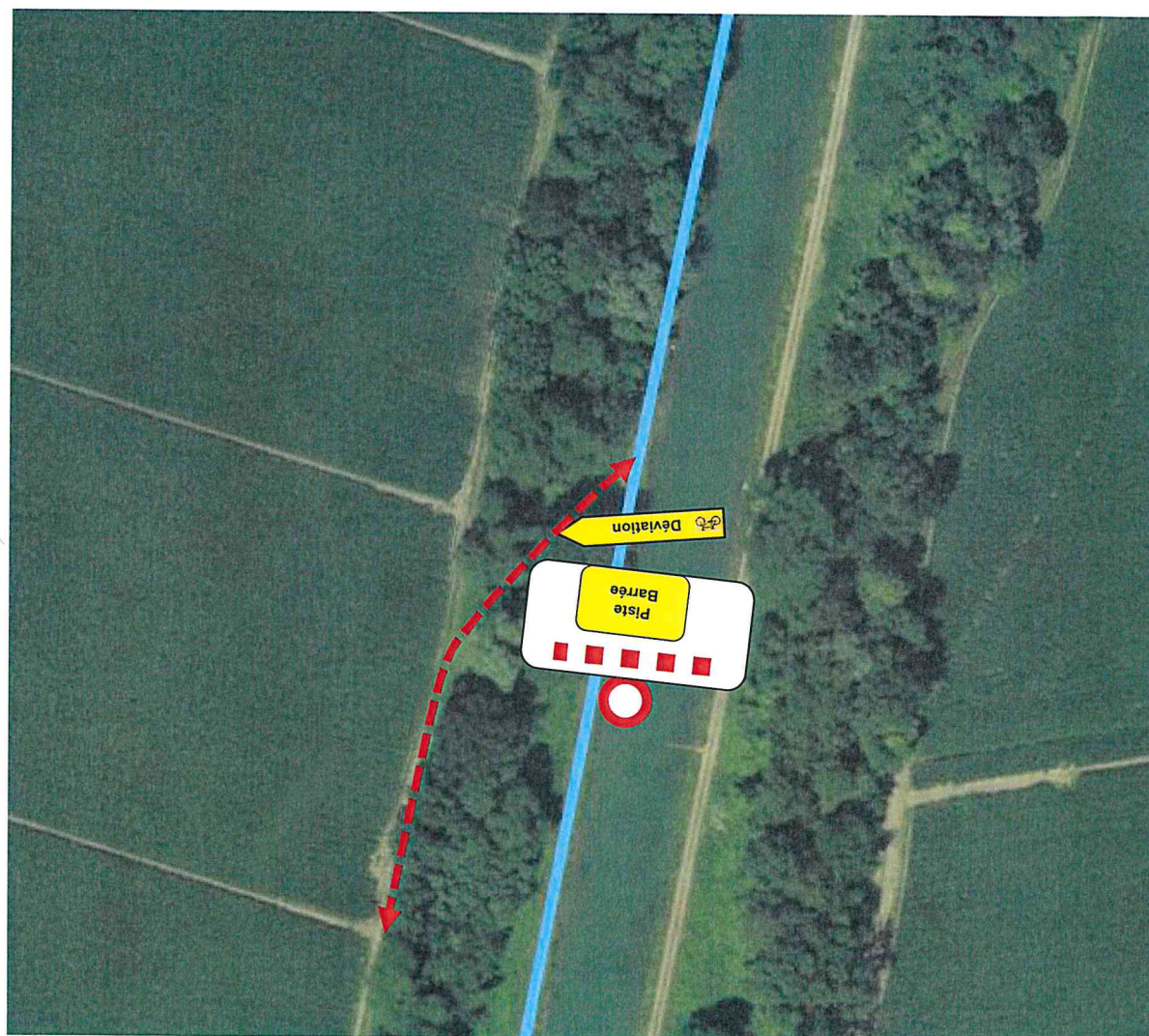
Déviation Piste cyclable du canal du Rhône au Rhin



Déviation Piste cyclable – détail 1



Déviation Piste cyclable – détail 2



Déviation Piste cyclable – détail 3

